

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2019-05 du 23 janvier 2019 modifiant les prescriptions des articles 4.3.3 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 réglementant les installations classées de la Société Générale situées à Puteaux, Tour Basalte, 2-4-6 boulevard Franck Kupka.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment l'article L.181-14, R.181-45;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

**Vu** l'arrêté MCI 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-222 du 7 décembre 2012 autorisant la société Neximmo 46 à exploiter une installation de combustion classable en autorisation sous la rubrique 2910/A/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2014-126 du 23 juin 2014 prescrivant des conditions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré 26 septembre 2013 au représentant de la société Sogémarché filiale de la Société Générale qui a succédé à la société Nexity Immobilier pour le compte de Neximmo 46, dans l'exploitation des installations situées angle boulevard Bouvets et boulevard Kupka à Puteaux, classées sous les rubriques 2910/A/1, 1432/2/b et 2925 ;

**Vu** le rapport du 19 décembre 2018 de l'inspection des installations classées proposant la modification des articles suivants :

- article 4.3.3 - le point de mesure des eaux rejetées pour ne viser que les eaux industrielles dans le suivi des effluents aqueux ;
- article 7.2.3 - prendre en compte la configuration particulière de l'établissement

**Vu** la proposition de modification de l'arrêté préfectoral soumise par l'inspection des installations classées à l'avis du Général de division, Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) sur ce projet de modification en date du 19 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 du Général de division, Commandant de la BSPP à ce projet de modification,

**Vu** le rapport du 19 décembre 2018 de l'inspection des installations classées, proposant de modifier par arrêté préfectoral, les dispositions applicables au site précité, sans passage en Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Considérant** que la Société Générale exploite des groupes électrogènes de secours dans les sous-sols de la tour Basalte classés sous la rubrique 2910/A/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces installations classées dans la Tour Basalte rejettent des effluents aqueux ;

**Considérant** que les points de mesure sorties d'égout EU-EV au nord-ouest, au nord-est et au sud-est regroupent un mélange d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales et d'eaux industrielles et ont fait apparaître que ces eaux industrielles sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

**Considérant** que la fosse de relevage « EU MS6 FRC Z20 » regroupe les eaux résiduelles provenant des procédés, des lavages des sols et des machines (eaux industrielles) ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2012-222 du 7 décembre 2012 d'autorisation d'exploiter est de nature à encadrer les effluents aqueux liés aux installations classées et doit être modifié pour ne viser que les eaux de lavage du local ;

**Considérant** que le local abritant les groupes électrogènes sont équipés d'un dispositif ZAG mis en place conformément à la norme NF S 61-707 pour l'évacuation des fumées et non d'un dispositif de désenfumage DENFC, impliquant une modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-222 du 7 décembre 2012 afin de prendre en considération la configuration particulière de l'établissement ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société Générale, dont le siège social est 189, rue d'Aubervilliers 75886 Paris cedex 18, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées du site situé sur la Tour Basalte au 2-4-6 boulevard Franck Kupka à Puteaux de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-222 du 7 décembre 2012 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

- « les mesures des effluents aqueux des installations classées sont réalisées sur la fosse de relevage « EU quai de livraison + groupe électrogène en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ». »

### **Article 2** :

L'alinéa 1 de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-222 du 7 décembre 2012 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

- « les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, ou de dispositif ZAG conforme à la norme NF S 61-707, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur, et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les systèmes de désenfumage sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant s'assure notamment que le dispositif est correctement dimensionné aux risques particuliers de l'installation. »

**Article 3 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**Article 4 : Publication :**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 5 : Exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le maire de Puteaux, Madame le cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

